

ARRÊTÉ N°AT 2026– 049

ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT SUR PERMISSION DE VOIRIE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE CHANGEMENT DE REGARD D'EAU PLUVIALE – RUE DE LA REPUBLIQUE DU 30 MARS AU 10 AVRIL 2026

Le Maire de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire en matière de police administrative,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – partie 8 relative à la signalisation temporaire, modifiée et ses mises à jour successives,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-1 et suivants relatifs aux occupations temporaires du domaine public routier,

VU le code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des réseaux et des sols,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses dispositions relatives aux raccordements des réseaux

VU le code de la route, et notamment ses articles : R. 411-8, R. 411-18, R. 411-25, R. 417-10

VU le code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU la demande de permission de voirie formulée le 23 MARS 2026 par Monsieur PERRI MATHIEU, Responsable de la SARL MACONNERIE SAVOYARDE.

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de changement d'un regard d'eau pluviale, il y a lieu de rédiger un arrêté municipal afin d'autoriser la SARL MACONNERIE SAVOYARDE d'occuper le domaine public dans le cadre de ses travaux et de l'autoriser à empiéter sur la chaussée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité, la salubrité et la sûreté de passage.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Du 30 MARS au 10 AVRIL 2026, la SARL MACONNERIE SAVOYARDE est autorisée à occuper le domaine public et procéder au changement d'un regard d'eau pluviale, Rue de la République.

ARTICLE 2 :

Les travaux consistant à :

- Remplacer un regard d'eau pluviale sur une emprise d'1 mètre par 1 mètre.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire devra mettre en place, pendant toute la durée des travaux :

- Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Temporaire,
- Les dispositifs nécessaires à la sécurité des usagers (piétons, cyclistes, automobilistes),
- Les protections physiques adéquates pour prévenir tout accident,

L'accès aux riverains et aux services de secours devra être maintenu en permanence.

ARTICLE 4 :

La SARL MACONNERIE SAVOYARDE devra :

- Réparer à ses frais les dégradations occasionnées sur le domaine public pendant la durée de ses travaux,
- De respecter les prescriptions du présent arrêté,
- De veiller à maintenir la propreté du chantier.

ARTICLE 5 :

Le titulaire de la permission sera seul responsable des dégâts occasionnés aux réseaux existants et devra prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tous les risques. La commune se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux et leur conformité aux prescriptions techniques et de sécurité.

ARTICLE 6 :

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier. Une nouvelle demande devra être formulée dans le cas où les travaux de raccordement ne peuvent être possible dans la période citée en article 1, de même si les travaux doivent être prolongés.

ARTICLE 7 :

La SARL MACONNERIE SAVOYARDE aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions en vigueur. L'arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est accordée à titre strictement personnel et demeure précaire et révocable, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation, notamment en cas de retrait pour motif d'intérêt général ou pour non-respect des obligations imposées dans le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 :

Le Maire de Saint Michel de Maurienne certifie sur sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et une ampliation sera adressée à :

Madame la Commandante de la brigade territoriale autonome de Saint-Jean-de-Maurienne,
Monsieur le Commandant de brigade du PSIG de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de Saint-Michel-de-Maurienne,
Madame la Directrice des Services Techniques de la commune de Saint-Michel-de-Maurienne,
Monsieur PERRI Mathieu, SARL MACONNERIE SAVOYARDE l'entreprise en charge d'effectuer les travaux.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Michel-de-Maurienne,
Le

25 MARS 2026

Le Maire,
Christophe ROBERT

